

## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>20072</b>	De <b>Mme Ségolène Neuville</b> ( Socialiste, républicain et citoyen - Pyrénées-Orientales )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique		<b>Ministère attributaire</b> > Affaires sociales et santé
<b>Rubrique</b> > économie sociale	<b>Tête d'analyse</b> > mutuelles	<b>Analyse</b> > CREF. gestion. conséquences.
Question publiée au JO le : <b>05/03/2013</b> Réponse publiée au JO le : <b>02/07/2013</b> page : <b>6870</b> Date de changement d'attribution : <b>12/03/2013</b>		

### Texte de la question

Mme Ségolène Neuville attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur l'inquiétude des cotisants allocataires de la Mutuelle de retraite de la fonction publique (MRFP), qui gère le CREF (complément retraite facultatif de la fonction publique). Le 1er janvier 2001, les adhérents ont connu une modification du règlement de la MRFP impliquant une baisse de 16 % des prestations servies, due à la prise en compte du renforcement des règles prudentielles consécutif à l'intégration des directives européennes d'assurance de 1992 dans le code de la mutualité. Ainsi, il aurait été possible d'anticiper une contrainte que, le régime du CREF comportant une part de capitalisation, la seule prudence eût de toute façon commandée. En août 2002, les adhérents ont été avertis qu'à la suite du transfert des engagements de la MRFP à une nouvelle structure, l'Union mutualiste retraite, leurs droits seraient convertis dans deux nouveaux régimes, dénommés R 1 et R 2, sauf pour les cotisants qui demanderaient leur retrait, à des conditions, du reste, très défavorables. Le délai de vingt-cinq ans imparti au CREF par le décret du 11 mars 2002 pour porter progressivement le provisionnement de 78,5 % à 100 % de ses engagements semble avoir justifié ces dernières transformations. Aussi, le caractère très technique de l'information donnée aux adhérents sur les conséquences de la conversion du régime fait craindre qu'elle ne masque, pour l'avenir, la nécessité de nouveaux sacrifices. En 2011, la MRFP, reconnue coupable d'abus de confiance, a été condamnée à indemniser ses allocataires. L'État, jugé coresponsable dans ce dossier pour défaut de contrôle, a été condamné lui aussi par le Conseil d'État en mars 2011 à indemniser les victimes à hauteur de 20 % de leur préjudice. À ce jour les fonctionnaires concernés, souvent des anciens enseignants, qui ont vu une partie de leur épargne et de leurs rentes disparaître, n'ont toujours pas été dédommagés. La régularisation de cette situation devrait permettre à chaque adhérent de récupérer en moyenne 2 000 euros. Elle lui demande donc de se saisir de ce dossier afin que les fonctionnaires concernés par cette affaire soient rapidement indemnisés.

### Texte de la réponse

La caisse complémentaire de retraite de la fonction publique (CREF), créée en 1949, était gérée par l'Union nationale des mutuelles de retraite des instituteurs et des fonctionnaires de l'Éducation nationale (UNMRIFEN-FP), dite MRFP (Mutuelle Retraite de la Fonction Publique). Elle fonctionnait, à l'origine, selon le principe d'une adhésion individuelle et facultative de ses membres. Les deux tiers de la pension étaient assurés en répartition par la caisse de répartition, le tiers restant prenait la forme d'une allocation viagère provenant d'une caisse fonctionnant en capitalisation. Par décision du 30 octobre 2000, l'assemblée générale de la MRFP a décidé une baisse, dès le début de l'année 2001, de 25 % de la valeur de service des points acquis en répartition. Cela s'est traduit, pour les



allocataires, par une baisse de 16,7 % de leurs avantages, dès lors que le segment en répartition, seul concerné par la baisse de la valeur de service, représentait deux tiers du produit total. Par la suite, l'assemblée générale a décidé le 8 décembre 2001, la conversion du régime du CREF en un régime en points entièrement provisionné (le COREM) faisant disparaître le régime par répartition. Cette transformation avait pour objet une mise en conformité avec le nouveau code de la mutualité (régime de branches 20 et 26). Dans le cadre de cette phase de novation du régime, un droit d'option a été ouvert aux requérants pour permettre aux adhérents qui le souhaiteraient de quitter le régime moyennant le remboursement de leurs cotisations affecté de pénalités. Dès la novation du produit, la MRFP a été mise en liquidation et son portefeuille a été transféré à une nouvelle union de mutuelles dénommée UMR. Depuis 2002, date de l'ouverture de sa liquidation amiable, la MRFP n'exerce plus d'activité d'assurance. A la suite de ces décisions, des adhérents (cotisants, allocataires ou « démissionnaires ») ont engagé des recours en indemnisation devant les juridictions civiles et administratives. Concernant les contentieux administratifs, la cour administrative d'appel (CAA) de Paris a, par arrêt du 14 juin 2010, condamné l'Etat à indemniser quelque 700 requérants souscripteurs du produit CREF. Le Conseil d'Etat a confirmé cette condamnation le 23 mars 2011 mais a renvoyé, pour une partie des anciens adhérents, à la CAA le soin de déterminer leur indemnité. La CAA ne s'est pas encore prononcée sur ce second volet. Le tribunal administratif de Paris, statuant sur un nouveau recours collectif, a confirmé, le 14 mai 2013, la condamnation de l'Etat pour tardivité dans le déclenchement du contrôle sur la MRFP. S'agissant du contentieux judiciaire, la cour d'appel de Paris a, par un arrêt du 29 avril 2011, condamné la MRFP à indemniser plus de 4 400 anciens adhérents du CREF au titre de sa responsabilité contractuelle, à hauteur d'une somme globale de 5,5 millions d'euros.